

125

18 JAN. 2018

## NOTE COMMUNE N°4/2018

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 50 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à la révision du tarif des droits fixes d'enregistrement et des droits de timbre

**ANNEXES** : - Annexe n°1 : tarif des droits fixes d'enregistrement  
- Annexe n°2 : tarif des droits de timbre

### Résumé

#### **Révision du tarif des droits fixes d'enregistrement, de la redevance de recherche et des droits de timbre exigibles sur certains actes, écrits et formules administratives**

Les dispositions des numéros 1 et 3 de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu :

1. le relèvement du tarif des droits fixes d'enregistrement prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre de 20 dinars à **25 dinars** par page ou par acte, selon le cas.
2. l'augmentation du montant de la redevance de recherche relative à la délivrance d'extraits ou de copies d'actes enregistrés et d'états de ces actes prévue par le paragraphe II de l'article 92 du code des droits d'enregistrement et de timbre de 20 dinars à **25 dinars** par page.
3. la révision du tarif du droit de timbre exigible sur les actes, écrits et formules administratives prévu par les numéros 1, 2, de 3 à 7 du paragraphe I, le tiret 6 du numéro 9 et le numéro 10 du paragraphe II du tarif des droits de timbre sur les actes, écrits et formules administratives prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Lesdites dispositions entrent en vigueur à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Les dispositions des numéros 1 et 3 de l'article 50 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 ont prévu la révision du tarif des droits fixes d'enregistrement, de la redevance de recherche et des droits de timbre exigibles sur certains actes, écrits et formules administratives.

La présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

## **I- Révision du tarif des droits fixes d'enregistrement et de la redevance de recherche**

En vertu des dispositions du numéro 1 de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2018, le tarif des droits fixes d'enregistrement fixé à 20 dinars est relevé à **25 dinars par page et par copie ou par acte, selon le cas.**

Cette mesure concerne les actes et mutations mentionnés par le tarif des droits d'enregistrement fixes prévus à l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre à l'exception des actes et mutations mentionnés par les numéros de 19 à 21 bis, de 26 à 27 bis et 29 dudit tarif (Annexe n°1) .

Par ailleurs et en harmonisation avec la mesure précitée lesdites dispositions ont prévu aussi, l'augmentation du montant de la redevance de recherche prévue par le paragraphe II de l'article 92 du code des droits d'enregistrement et de timbre due au titre de la délivrance d'extraits ou de copies d'actes enregistrés et d'états de ces actes de 20 dinars à **25 dinars** par page.

Sur la base des dispositions de l'article 67 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018, le nouveau tarif des droits fixes d'enregistrement et de la redevance s'applique aux :

- ✓ actes et écrits soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et conclus à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018** ; par conséquent, les actes et écrits soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeurent soumis au tarif de droit fixe en vigueur à la date de l'acte ou de l'écrit,
- ✓ actes et écrits non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement **et présentés volontairement à cette formalité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018** et ce, nonobstant leur date,
- ✓ extraits ou copies d'actes enregistrés et états de ces actes **délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018** et ce, pour la redevance de recherche.

## **II- Révision du tarif des droits de timbre**

Le numéro 3 de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2018, a prévu la révision du tarif des droits de timbre exigibles sur certains actes, écrits et formules administratives mentionné à l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre (annexe n°2).

Ces dispositions n'ont pas touché les exonérations en vigueur en la matière et particulièrement, les exonérations prévues par l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre qui concernent notamment :

- les actes et écrits pour lesquels le droit de timbre est, légalement et définitivement, à la charge exclusive de l'Etat,
- les originaux d'actes conservés aux Recettes des Finances,
- les registres brouillard des notaires,
- les effets de commerce tirés en garanties des micro-finances,
- les factures relatives aux opérations d'exportation.

Le nouveau tarif des droits de timbre s'applique, selon le cas, aux contrats conclus à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018** ainsi qu'aux contrats de transport aérien et maritime international, effets de commerce, factures et formules administratives émis à partir de cette date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA**

